



Référentiel des facteurs d'émissions

Charte Objectif CO₂ – les transporteurs s'engagent



NOM	UNITE	VALEUR	SOURCE	DESCRIPTION
Fuel lourd	kgCO ₂ /tonne	3580.00	Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret no 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport.	Facteur d'émission phase amont + phase de fonctionnement
Fuel domestique	kgCO ₂ /tonne	3630.00	Idem Gazole Non Routier - Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret no 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport.	Facteur d'émission phase amont + phase de fonctionnement
Gazole Non Routier (tonne)	kgCO ₂ /tonne	3630.00	Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret no 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport.	Facteur d'émission phase amont + phase de fonctionnement
Gazole Routier (litre)	kgCO ₂ /litre	3.07	Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret no 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport.	Facteur d'émission phase amont + phase de fonctionnement
Kérosène (Jet A1 ou Jet A) (tonne)	kgCO ₂ /tonne	3750.40	Base Carbone	Facteur d'émission phase amont + phase de fonctionnement
Kérosène (Jet A1 ou Jet A) (litre)	kgCO ₂ /litre	3.00	Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret no 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport.	Facteur d'émission phase amont + phase de fonctionnement
Supercarburant (ARS, SP95, SP98) (tonne)	kgCO ₂ /tonne	3589.40	Facteur d'émissions / litre : Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret no 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport. Densité : circulaire n°9501 du 28 déc 2004	Facteur d'émission phase amont + phase de fonctionnement
Essence à la pompe (SP 95-SP 98) (litre)	kgCO ₂ /litre	2.71	Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret no 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport.	Facteur d'émission phase amont + phase de fonctionnement
Gaz de pétrole liquéfié - GPL (tonne)	kgCO ₂ /tonne	3290.00	Base Carbone	Facteur d'émission phase amont + phase de fonctionnement

NOM	UNITE	VALEUR	SOURCE	DESCRIPTION
Gaz de pétrole liquéfié - GPL (litre)	kgCO2/litre	1.77	Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret no 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport.	Facteur d'émission phase amont + phase de fonctionnement
Gaz Naturel pour Véhicule (GNV)	kgCO2/tonne	3250.00	Base Carbone	Facteur d'émission phase amont + phase de fonctionnement
EMHV de tournesol	kgCO2/litre	0.00	Non utilisé - Ancienne valeur : 0,66000 kgCO2/litre	
Biodiesel pur	kgCO2/litre	1.43	Base Carbone	Facteur d'émission phase amont + phase de fonctionnement
B30 (mélange 30% diester / 70% gazole)	kgCO2/litre	2.65	Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret no 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport.	Facteur d'émission phase amont + phase de fonctionnement
Bioéthanol pur	kgCO2/litre	0.95	Base Carbone	Facteur d'émission phase amont + phase de fonctionnement
Emulsion Eau/Gazole	kgCO2/litre	0.00	Non utilisé - Ancienne valeur : 2.52890 kgCO2/litre	
Gazole Non Routier (litre)	kgCO2/litre	3.07	Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5, 6 et 8 du décret no 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport.	Facteur d'émission phase amont + phase de fonctionnement

Ce document est disponible sur : <http://www.objectifco2.fr/index/documents>